



**NUSAB**

Règlement

*Session 2025*

*Le **Nations Unies Simulation Annecy Berthollet** (NUSAB) est une simulation de conférence des Nations-Unies, qui vise à sensibiliser les lycéens aux grands enjeux mondiaux.*

*Pour être accessible à un jeune public, le fonctionnement des institutions de l'ONU est simplifié ; l'accent est mis sur les grands enjeux mondiaux contemporains.*

*La conférence comporte différentes phases :*

- *la phase préparatoire, d'une durée de trois à six mois ;*
- *la conférence à proprement parler, sur deux journées*
  - 1ère journée : *cérémonie d'accueil, d'une durée d'une heure environ et travaux en commissions, informels puis formels ;*
  - 2ème journée : *Assemblée générale, d'une durée d'une journée environ, suivie d'une cérémonie de clôture, d'une durée d'une heure environ.*

## **Table des matières**

I	Les acteurs de la Conférence	4
II	Organisation de la Session	7
III	Procédure informelle	10
IV	Procédure formelle et procédure législative	12
V	Interventions procédurales	17
VI	Règles protocolaires	19

## **Première partie**

### Les acteurs de la Conférence

Article 0 – NUSAB regroupe plusieurs types d'acteurs :

- les délégations nationales, chacune formée de 2 à 6 délégués, dont un ambassadeur ou ambassadrice,
- les cadres de l'Onu :
  - Secrétariat général, formé du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et de ses deux adjoints ou adjointes,
  - Présidences de commission, formées d'un Président ou de la Présidente et de ses deux adjoints ou adjointes,
- les huissiers,
- les journalistes,
- les groupes d'influence.

Article 1 – Tous les acteurs exercent leur activité dans le respect de la charte des Nations Unies. Les délégués aux Nations-Unies exercent leur mandat dans le respect de la politique de leur Nation.

Article 2 - Le NUSAB compte quatre organes directeurs :

- ❑ le bureau ;
- ❑ le comité de pilotage restreint ;
- ❑ le comité de pilotage élargi ;
- ❑ le comité de relecture.

Article 2.1 - Le bureau est le principal organe directeur. Il est composé du Secrétaire Général, de ses adjoints, des présidents, des vice-présidents et des organisateurs de la conférence. Le bureau règle les questions administratives et d'organisation de la conférence.

Article 2.2 - Le comité de pilotage restreint regroupe les professeurs du lycée Berthollet à l'initiative du projet ainsi que le proviseur ou son représentant. Il est chargé d'organiser matériellement la conférence et l'ensemble du processus de simulation. Il valide les propositions du comité de pilotage élargi et du bureau.

Article 2.3 - Le comité de pilotage élargi rassemble le comité de pilotage restreint et les professeurs des autres lycées inscrits dans le projet. Il a pour mission de superviser la mise en œuvre de la simulation. Selon l'ordre du jour,

le comité de pilotage élargi peut inviter, à sa libre appréciation, le Secrétaire Général, ses adjoint(s), les Présidents, les Vice-présidents, le chef-huissier et les journalistes.

Article 2.4 - A l'issue de la phase préparatoire, un comité de relecture valide ou non les projets de résolution. Il est composé du Secrétaire Général et de ses adjoints, des Présidents et Vice-présidents et de professeurs issus du comité de pilotage élargi. Le comité de relecture fixe ses modalités de travail et son organisation de manière autonome et selon son propre calendrier.

Article 3 - Le Secrétaire Général et ses adjoints, les présidents, vice-présidents, et les huissiers sont choisis par le comité de pilotage élargi (cf. Article 5).

Article 4 - Le Secrétaire Général :

- dirige l'ensemble des activités et représente la Conférence ;
- ouvre, suspend et lève les séances ;
- statue sur la recevabilité des amendements en Assemblée générale ;
- adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort ;
  - est habilité à passer des conventions avec les ONG, à accorder des accréditations à des groupes d'influence ;
- ne prend pas position ouvertement pour ou contre un pays ;
- n'est pas influencé par des tiers ;
- est assisté par un o u d e u x Secrétaire(s) Général(aux)-adjoint(s) qui le remplace(nt) durant toutes ses absences.

Article 5 – Les huissiers du NUSAB sont des élèves du lycée Berthollet. Leur rôle est essentiel au bon déroulement de la simulation. Ils préparent l'évènement en transformant le lycée Berthollet en siège des Nations-Unies. Les huissiers jouent un rôle central dans la logistique et le bon déroulement de la simulation de Conférence des Nations-Unies. Ils vont également guider les participants au sein de l'établissement, transmettre les messages entre délégués d'un même pays pour maintenir une communication fluide, faire respecter l'ordre, veiller au respect du règlement intérieur et faciliter la mise en œuvre de l'évènement en aidant les Présidences de commission et le Secrétariat Général. Ils préparent également le compte-rendu des travaux de

commissions

Article 5.1 - A ce titre, ils méritent respect et considération comme chaque participant.

## **Deuxième partie**

Organisation de la Session



Article 6 - Le siège de la conférence est au lycée Berthollet à Annecy, où se tient la session.

Article 7 - Les délégués s'expriment en français à titre principal, et dans une langue indiquée dès la phase préparatoire pour certaines commissions. La prise et le temps de parole sont réglés par le Secrétaire Général en Assemblée générale et par les Présidents dans leur commission.

Article 8 – La Conférence s'organise sur deux journées, correspondant à un an de législature [voir préambule].

Article 8.1 - La cérémonie d'ouverture commence par les discours des personnalités invitées et celui du proviseur ou de son représentant. Puis, le Secrétaire Général ou, s'il est empêché, son adjoint, fait un discours introductif aux travaux. Il proclame ensuite la conférence ouverte. À l'ouverture de la conférence, le Secrétaire Général invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la méditation.

Article 8.2 - L'organisation et la préparation de l'Assemblée générale sont assurées par les commissions. Il existe six commissions permanentes. L'une des six commissions permanentes est nommée « Conseil de Sécurité ». Les procédures régissant le Conseil de Sécurité sont dérogatoires au droit commun des commissions. Ces règles sont détaillées dans la quatrième partie du présent règlement.

Article 8.3 – Les accès à la conférence sont limités :

- ❑ Il est interdit aux personnes ne participant pas au NUSAB ou n'étant pas organisatrices de l'événement d'interférer avec les travaux des commissions ou de l'Assemblée générale :
- ❑ Les journalistes, les membres du comité de pilotage élargi du NUSAB, les groupes d'influence ont accès aux séances des commissions, sans prise de parole ni vote pendant la phase formelle. L'accès des journalistes et des groupes d'influence est laissé à l'appréciation des Présidents.
- ❑ Les journalistes, les membres du comité de pilotage élargi du NUSAB, les groupes d'influence ont accès aux séances du Conseil de Sécurité, sans prise

de parole ni vote pendant la phase formelle. L'accès des journalistes et des groupes d'influence est laissé à l'appréciation du Président.

- ☒ Les journalistes, les membres du comité de pilotage élargi du NUSAB, les groupes d'influence ont accès à l'Assemblée générale sans prise de parole, ni vote.
- ☒ L'Assemblée générale est susceptible d'accueillir du public ; cet accueil est laissé à l'appréciation exclusive du comité de pilotage restreint du NUSAB.

Article 9 - Les membres du NUSAB s'engagent à fournir un travail de recherche soutenu tout au long de la préparation dans l'objectif d'être le plus apte à interagir et à construire une argumentation rigoureuse. Pour se faire, l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) n'est pas interdite, mais pas non plus conseillée. C'est un outil puissant qu'il faut savoir gérer. Dans le cas de son utilisation, le membre du NUSAB en quête de collecter des informations pertinentes doit comparer, recouper et confronter les sources pour garantir la fiabilité des données. De plus, l'IA ne doit pas remplacer le participant ainsi que la diversité des savoirs et savoir-faire qu'il est capable de mobiliser. Elle peut les compléter.

## **Troisième partie**

Procédure informelle

Article 10 – La phase informelle regroupe l'ensemble des délégués d'une commission, sous l'autorité de la présidence.

Article 10.1 - Sous le contrôle du Président, les délégués s'associent librement pour amender une résolution initiale rédigée en phase préparatoire ou pour rédiger une nouvelle résolution portant sur un des thèmes traités par la commission. Ces délégués sont alors co-rédacteurs ;

Article 10.2 - Un délégué peut être signataire d'une résolution qu'il n'a pas écrite mais qu'il soutient ;

Article 10.3 - Le nombre de co-rédacteurs puis de cosignataires sont des éléments d'appréciation importants pour le Président pour choisir les résolutions soumises au débat formel ;

Article 10.4 - Les délégués ne peuvent quitter la salle de la commission qu'avec l'autorisation du Président et en aucun cas pour se rendre dans une autre commission ;

Article 10.5 - Tout ambassadeur est autorisé à accéder à une autre commission avec l'accord des Présidents concernés, afin de garantir la cohérence des positions prises par son pays d'une commission à l'autre. Il est alors accompagné d'un huissier ;

Article 10.6 - La communication des délégués avec les autres délégués de leur pays ou avec leur ambassadeur ou ambassadrice qui siègent dans une autre commission ne peut s'effectuer que par transmission d'un message écrit, porté par un huissier.

Article 10.7 - Les groupes d'influence peuvent inviter un ou plusieurs délégués à sortir brièvement de la salle de commission pour échanger en privé pendant la procédure informelle. Les demandes sont transmises aux délégués par les huissiers. Cette faculté s'exerce sous le contrôle des présidents de commission.

## **Quatrième partie**

Procédure formelle  
et procédure législative

## **Procédure formelle**

Article 11 – Est appelée procédure formelle la phase de négociations et de vote organisée dans chaque commission.

Article 11.1 - En phase formelle, le président de séance est le Président de la commission. Dans cette phase formelle, l'ordre du jour est fixé par le président de séance.

Article 11.2 - Lorsque le Conseil de Sécurité se réunit et à la demande de sa Présidence, le Secrétariat Général peut être convié aux discussions sur l'ensemble des débats ou sur l'étude d'un point précis. Il pourra alors prendre la parole. Cependant, le vote lui est interdit. L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général en accord avec le président du Conseil de sécurité. Ce dernier conduit les débats.

Article 11.3 - En commission, l'objectif de la phase formelle est d'une part d'adopter une résolution (qui sera réputée « adoptée en commission »), d'autre part de décider quelle résolution sera soumise, le lendemain, à l'examen de l'Assemblée générale. Si, le lendemain, cette résolution est finalement adoptée en Assemblée générale, elle sera réputée « adoptée en Assemblée générale ».

Article 11.4 - Le président de séance invite le rapporteur de la proposition de résolution à faire lecture de la résolution en la présentant sous forme d'un discours, puis à répondre aux questions des délégués. Le président de séance invite ensuite d'autres délégués à prendre la parole pour s'exprimer pour ou contre la résolution. Le président de séance soumet enfin la proposition au vote.

Article 11.5 - Les délégués ne peuvent prendre la parole sans y être invités par le président de séance. Ils parlent de leur place, se lèvent et s'adressent au président de séance. Si les orateurs s'écartent du sujet, le président de séance les rappelle à l'ordre.

Article 11.6 - Le président de séance peut établir, pour la première partie d'un débat, une liste d'orateurs composée de délégués souhaitant prendre la parole. Tout délégué souhaitant aborder une question doit le faire savoir au président de séance avant l'ouverture des débats.

Article 11.7 - En commission et en commission seulement, le président accorde la parole à des délégués, en règle générale pour un maximum de dix minutes, en veillant à ce que soient alternativement entendus des orateurs de différentes régions du monde et de différents États membres. Le président peut donner la parole à des délégués qui indiquent, en levant leur pancarte, qu'ils souhaitent poser à un autre délégué, au cours de l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale de trente secondes.

Article 11.8 – Les journalistes ne peuvent pas communiquer avec les délégués pendant la phase formelle, que ce soit oralement ou par écrit, à l'exception des temps de pause. Les huissiers veillent au bon respect de cette règle. La règle diffère pour les influenceurs, qui peuvent communiquer par écrit.

### **Procédure législative**

Article 12 - La procédure législative se déroule au sein de l'Assemblée générale. En Assemblée générale, le président de séance est le Secrétaire Général.

### **Ordre du jour et déroulement de l'Assemblée générale**

Article 13 - La préparation de l'Assemblée générale commence après clôture des travaux en commission, par une réunion du Bureau de la conférence sous l'égide du Secrétaire Général, afin de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 13.1 - L'ordre du jour de l'Assemblée générale peut être infléchi sur proposition d'un Président de commission lors de la préparation de l'Assemblée générale ou d'un groupe de quinze délégués en début d'Assemblée générale.

Article 14 - L'Assemblée générale, après exposé du contenu des débats de la phase formelle par le Président de commission et lecture de la « résolution adoptée en commission », discute puis vote : les amendements à la proposition de résolution ; puis l'ensemble de la proposition de résolution.

Article 14.1 – Le Président accorde la parole à des délégations en veillant à ce que soient alternativement entendus des orateurs de différentes régions du monde et de différents États membres et en veillant au respect de l'équilibre

entre les genres.

## **Amendements**

Article 15 - Tout délégué peut déposer un amendement à une résolution en commission. Tout ambassadeur, en concertation avec sa délégation, peut déposer des amendements pour examen en Assemblée. Les amendements sont votés avant la totalité du texte auquel ils s'appliquent.

Article 15.1 - Un amendement est présenté en débat par son auteur ou tout autre délégué qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.

Article 15.2 - Un amendement est irrecevable :

- ☒ si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier ;
- ☒ s'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble ;
- ☒ s'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il s'applique.

Article 15.3 - Le président de séance est seul juge de la recevabilité des amendements.

## **Votes**

Article 16 – Les procédures de vote, en phase formelle comme en phase législative, se font à main levée (pancarte ou drapeau du pays). Les abstentions n'entrent pas dans le calcul des suffrages exprimés : les délégués qui s'abstiennent sont considérés comme « non-votants » .

Article 16.1 - Chaque délégation dispose d'une voix. Les délégués votent selon la position adoptée par leur pays. En Assemblée générale, c'est l'ambassadeur qui vote, ou son suppléant désigné.

Article 16.2 - Pour chaque vote, le président de séance déclare le vote ouvert puis clos. Dès que le président de séance a déclaré ouvert un vote, aucune intervention autre que celle du président de séance lui-même n'est admise avant que le vote ne soit clos.

Article 16.3 - Le président de séance contrôle la procédure de vote et



décide de la validité du résultat. Sa décision est sans appel.

Article 16.4 - En phase formelle, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. S'il faut départager le vote, la voix du président compte double.

Article 16.5 - Les décisions de l'Assemblée générale portant sur des questions autres qu'importantes [voir article 17] sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

Article 16.6 - En Assemblée générale, le décompte des voix réalisé par les huissiers est arrêté par le président, qui proclame le résultat du vote. S'il faut départager le vote, la voix du Secrétaire général compte double.

### **Questions importantes**

Article 17 - Les décisions portant sur des questions importantes ne relèvent que de l'Assemblée générale et portent exclusivement sur :

- ☐ une recommandation relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- ☐ l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation ;
- ☐ la suspension des droits et privilèges de Membres ;
- ☐ l'exclusion de membres de l'Organisation.

Article 17.1 – En Assemblée générale, les décisions sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 18 – La simulation du NUSAB vise à garantir l'équité entre les membres. Ainsi, la motion de censure au NUSAB peut être utilisée en Assemblée Générale lorsque ce principe est remis directement en cause sur proposition d'un délégué. Il est validé à la discrétion du Secrétariat Général.

Article 19 – Le droit de veto au Conseil de sécurité du NUSAB est accordé aux cinq membres permanents (Chine, États-Unis, Russie, France, Royaume-Uni) du Conseil. Il permet de bloquer un élément du préambule ou une clause d'une résolution ou un amendement, indépendamment du nombre de votes favorables

des autres membres.

Article 19.1 – Tout exercice du droit de veto doit être notifié officiellement auprès de la Présidence et appuyé par une prise de parole brève permettant de justifier son utilisation.

Article 19.2 – Chaque membre permanent disposant du droit de veto peut l'exercer deux fois au cours de la phase formelle.

Article 19.3 – Son utilisation implique donc que l'élément visé est suspendu immédiatement.

## **Cinquième partie**

Interventions procédurales

Article 20 - Les délégués peuvent se voir accorder la parole pour attirer l'attention du président sur le non-respect du règlement. Au début de leur intervention, les délégués doivent préciser l'article auquel ils se réfèrent.

Article 20.1 - Les demandes de parole pour un rappel au règlement ont priorité sur toute autre demande de parole. Le temps de parole pour une demande de rappel au règlement est limité à une minute.

Article 20.2 - Sur le rappel au règlement, le président décide immédiatement, conformément aux dispositions du règlement, et fait part de sa décision aussitôt après le rappel au règlement. Cette décision ne donne pas lieu à un vote.

Article 21 - Entre deux votes ou débats, les Présidents de commission comme le Secrétaire Général, peuvent suspendre la séance pour une durée déterminée et doivent à cette occasion rappeler l'heure de reprise du travail en commissions ou en Assemblée générale.

Article 21.1 - La séance peut être suspendue ou levée au cours d'un débat si l'Assemblée en décide ainsi sur proposition du Président ou à la demande d'un délégué. Le vote sur cette proposition ou sur cette motion a lieu immédiatement.

Article 22 - Le président de séance rappelle à l'ordre verbalement ou par écrit tout délégué qui porte atteinte au bon déroulement de la séance. En cas de récidive, le président de séance rappelle à nouveau le délégué à l'ordre, avec inscription au procès-verbal. Si la perturbation se poursuit, le président de séance peut retirer la parole au délégué concerné et l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

Article 22.1 - Lorsqu'il se produit une agitation qui compromet la poursuite des débats, le président de séance, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève. Si le président ne peut se faire entendre, il quitte le fauteuil présidentiel, ce qui entraîne une suspension de la séance.

## **Sixième partie**

Règles protocolaires

Article 23 - La courtoisie est de règle. Les intervenants s'expriment calmement et utilisent un vocabulaire mesuré. Ils respectent le protocole dans la prise de parole à chaque instant et envers tous les participants.

Article 23.1 - Chaque discours commence par : « *Monsieur (ou Madame) le Président, Mesdames et Messieurs, membres de la commission.* » Tout délégué est désigné à la troisième personne du singulier : « *Le délégué a-t-il conscience que ... ?* ». De même, on dira : « *Ainsi que le représentant de (nom du pays) l'a dit devant la commission...* »

Article 23. 2 - Les formules suivantes sont utilisées :

- ❑ « *Monsieur / Madame le Président / le Secrétaire Général* »
- ❑ « *Le délégué de (nom du pays) sollicite / requiert la parole* »
- ❑ « *Le délégué de (nom du pays) souhaiterait prendre la parole* »
- ❑ « *Le délégué de (nom du pays) soulève un point d'information / un point de procédure* »
- ❑ « *Le délégué de (nom du pays) souhaite s'exprimer en faveur de / contre cette motion, cette résolution ou cet amendement parce que...* »
- ❑ « *Le Président / le délégué a-t-il conscience que. . . ?* »
- ❑ « *Le délégué est-il d'accord (en désaccord) avec le délégué de (nom du pays) sur. . . ?* »
- ❑ « *Le délégué a précisé dans son discours. . . Est-il conscient que. . . ?* »
- ❑ « *Le délégué de (nom du pays) cède la parole à . . .* »
- ❑ « *Le délégué de (nom du pays) propose d'amender la résolution en supprimant / en insérant / en ajoutant les mots. . .* »
- ❑ « *Le délégué de (nom du pays) recommande au conseil / au comité d'apporter son soutien en votant pour / contre cette motion / cet amendement / cette résolution.* »

Article 23.3 - Les formules suivantes sont utilisées par le président de séance :

- ❑ « *Est-ce que le silence peut être obtenu dans la commission / l'Assemblée ?* »
- ❑ « *L'Assemblée appelle (nom du pays / nom de l'expert) à lire la résolution, le projet de décision.* »

- ❓ « L'Assemblée a entendu la résolution / le projet. Une délégation en propose-t-elle une / une deuxième? »
- ❓ « L'Assemblée accorde un temps de débat de x minutes en faveur de la motion et de x minutes contre. »
- ❓ « Aucune interruption n'est autorisée avant la fin du discours du délégué. »
- ❓ « L'Assemblée donne la parole à (nom du pays). Quel point souhaite-t-il soulever ? »
- ❓ « Veuillez vous lever et exposer votre point de vue / opinion / objection. »
- ❓ « Pourriez-vous exprimer votre requête sous la forme interrogative ? »
- ❓ « Le délégué ne semble pas avoir entendu / compris votre question. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter / reformuler votre question ? »
- ❓ « Y a-t-il d'autres remarques parmi l'Assemblée ? »
- ❓ « Y a-t-il d'autres points d'information à demander à ce délégué ? »
- ❓ « Un membre de la commission souhaite soulever un point de procédure. »
- ❓ « Veuillez vous lever et formuler votre remarque. »
- ❓ « Le délégué souhaite-t-il conclure son propos ? »
- ❓ « Le temps imparti pour défendre / s'opposer à la résolution / l'amendement est écoulé. »
- ❓ « Le temps de débat est écoulé. Le délégué peut-il céder la parole ? »
- ❓ « Le Président propose x minutes supplémentaires de débat en faveur de la motion et x minutes supplémentaires contre. »
- ❓ « Le débat est maintenant clos. Nous allons procéder au vote. »
- ❓ « Votre point de procédure est-il relatif à l'organisation du vote ? »
- ❓ « La motion va être maintenant soumise au vote. »
- ❓ « Que tous les membres favorables à la résolution / l'amendement lèvent la main (pancarte ou drapeau du pays). »
- ❓ « Que tous les membres opposés à la résolution / l'amendement lèvent la main (pancarte ou drapeau du pays). »
- ❓ « Y a-t-il des abstentions ? »
- ❓ « Que tous les membres qui s'abstiennent lèvent leur pancarte. »

❑ « Avec (x) votes pour, (y) votes contre et (z) abstentions, la motion / l'amendement / la résolution a été adopté(e). »

❑ « Avec (x) votes contre, (y) votes pour et (z) abstentions, la motion / l'amendement / la résolution a été rejeté(e). »

Article 24 - Lors de la séance formelle menée par la Présidence, les discussions entre les délégués s'arrêtent. L'attention de chacun est portée sur le projet de résolution débattu au sein de la commission.

Article 24.1 - Toutefois, il est permis à tout délégué de communiquer avec d'autres délégués par l'intermédiaire des messages transmis par les huissiers. Les messages sont le seul moyen de communiquer pendant les débats formels.

Article 24.2 – Sur le message, le délégué inscrit le nom de son pays, puis l'identité de la délégation destinataire du message. Seuls les messages concernant les sujets débattus sont transmis à leurs destinataires par les huissiers. Les autres messages sont apportés à la Présidence qui peut alors exprimer un rappel à l'ordre.

Article 24.3 – Il est permis à tout membre d'un groupe d'influence d'écrire un message à un délégué, un président de commission ou au Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 23.1 et 23.2.

Article 24.4 – Les délégations doivent répondre aux sollicitations des groupes d'influence.

Article 25 - Toute dérive relevant d'un travail réalisé dans un cadre ne correspondant pas de l'éthique de la simulation, d'un langage inapproprié ou d'un comportement déplacé envers un membre de la session sera sanctionné par la réunion immédiate de la Présidence de Commission concernée, du Secrétariat Général et des membres du corps enseignant.